

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ÉPARGNANTS DU

**Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life
(le « Fonds en dissolution »)**

**devant avoir lieu
le 6 octobre 2017 à compter de 10 h 30 (heure de Toronto)
aux bureaux de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
au 22 Adelaide Street West, bureau 3400
Toronto (Ontario)**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Sollicitation de procurations	3
But de l'assemblée	3
La fusion	3
Avantages de la fusion	4
Procédure de la fusion.....	5
Suspension des rachats et des achats de titres du fonds en dissolution	5
Incidences fiscales fédérales canadiennes	6
Admissibilité pour les régimes enregistrés	7
Approbations requises.....	7
Renseignements supplémentaires	8
Fusion du fonds équilibré prudent sentry sun life par absorption par le portefeuille revenu granite sun life	8
Gestion des fonds.....	12
Nomination et révocation des fondés de pouvoir	13
Exercice d'un pouvoir discrétionnaire par les fondés de pouvoir.....	13
Titres comportant droit de vote et leurs principaux porteurs.....	14
Généralités	15
Annexe a – résolution relative à la fusion.....	A-1

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

L'information figurant dans la présente circulaire d'information est fournie par le conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., en sa qualité de gestionnaire du Fonds en dissolution (le « **gestionnaire** ») **relativement à la sollicitation de procurations au nom de la direction du gestionnaire** devant servir à l'assemblée extraordinaire des épargnants du Fonds en dissolution.

L'assemblée extraordinaire sera tenue aux bureaux de **Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., 22 Adelaide Street West, bureau 3400, Toronto (Ontario), le 6 octobre 2017 à 10 h 30 (heure de Toronto)** (l'« **assemblée** ») aux fins indiquées dans l'avis de convocation. Le gestionnaire prévoit que la sollicitation de procurations se fera principalement par la poste. Le gestionnaire prendra en charge les frais de la sollicitation.

Le quorum de l'assemblée sera composé de deux porteurs de titres, présents en personne ou représentés par procuration. Si l'assemblée est ajournée, la reprise de l'assemblée se tiendra aux bureaux de **Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., 22 Adelaide Street West, bureau 3400, Toronto (Ontario), le 10 octobre 2017 à 10 h 30 (heure de Toronto)**. Le quorum pour la reprise de l'assemblée en cas d'ajournement correspondra au nombre de porteurs de titres présents ou représentés par procuration à la reprise de l'assemblée.

BUT DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est convoquée en vue d'étudier les questions particulières suivantes :

1. la fusion du Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life par absorption par le Portefeuille revenu Granite Sun Life et les questions connexes décrites dans la résolution annexée à la présente circulaire d'information de la direction;
2. les délibérations sur les autres questions qui peuvent être soumises en bonne et due forme à l'assemblée.

Le texte de la résolution figure à l'annexe A de la présente circulaire d'information.

Le Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life est appelé le « **Fonds en dissolution** » et le Portefeuille revenu Granite Sun Life est appelé le « **Fonds prorogé** ». Ensemble, le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont appelés collectivement les « **Fonds** ».

LA FUSION

Le gestionnaire a passé en revue sa gamme existante de fonds communs de placement et en est venu à la conclusion qu'il serait souhaitable de fusionner le Fonds en dissolution par absorption par le Fonds prorogé. Il est proposé que le Fonds en dissolution soit fusionné par absorption par le Fonds prorogé de sorte que les porteurs de titres du Fonds en dissolution deviennent porteurs de titres du Fonds prorogé.

En plus des approbations des porteurs de titres dont il est question aux présentes, la fusion est soumise à l'approbation des autorités de réglementation.

Si elle est approuvée, cette fusion prendra effet à la fermeture des bureaux le ou vers le 27 octobre 2017 (la « **date de la fusion** »). Si la fusion n'est pas approuvée, le gestionnaire prévoit liquider le Fonds en dissolution.

La fusion sera réalisée avec imposition immédiate. Par conséquent, à moins que vous ne déteniez vos titres dans un régime enregistré, vous réaliserez un gain en capital ou une perte en capital au rachat de vos titres du Fonds en dissolution lorsqu'ils seront échangés pour des titres du Fonds prorogé. Des précisions sur les incidences fiscales de la fusion sont présentées à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les taux de rendement antérieurs du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé figurent dans le rapport de la direction sur le rendement du fonds pertinent.

Les porteurs de titres du Fonds en dissolution n'auront aucuns frais d'acquisition, de rachat ni d'autres frais ou commissions à payer dans le cadre de la fusion. Le gestionnaire prendra en charge tous les frais associés à la fusion.

AVANTAGES DE LA FUSION

Le gestionnaire estime que la fusion sera avantageuse pour les porteurs de titres du Fonds en dissolution pour les motifs suivants :

- Le Fonds prorogé procure à ses porteurs de titres un niveau de rendement plus élevé que celui du Fonds en dissolution, tout en les protégeant de l'érosion du capital.
- Le Fonds prorogé offre plus de souplesse que le Fonds en dissolution pour procéder à des changements entre les titres à revenu fixe et les titres de participation, ce qui permet au Fonds prorogé de mieux protéger les porteurs de titres en période de volatilité.
- Le Fonds prorogé a un portefeuille d'une plus grande valeur, ce qui permet d'en accroître la diversification en regard du Fonds en dissolution.
- Le Fonds prorogé, en raison de sa plus grande taille, bénéficie d'une présence plus marquée sur le marché, ce qui éveille éventuellement l'intérêt d'un plus grand nombre d'épargnants et permet au Fonds de maintenir une « masse critique ».
- Les épargnants du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé assortis de frais de gestion égaux ou inférieurs à ceux dont sont assortis les séries de titres du Fonds en dissolution qu'ils détiennent actuellement.

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres du Fonds de voter POUR la fusion.

Le comité d'examen indépendant du Fonds a examiné la fusion proposée et a déterminé que sa réalisation donnerait lieu à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds.

PROCÉDURE DE LA FUSION

La fusion sera structurée de la façon suivante :

- Le Fonds en dissolution liquidera la totalité des titres de son portefeuille avant la fusion. Par conséquent, le Fonds en dissolution réalisera tout gain et perte en capital accumulé, détiendra temporairement de la trésorerie et des équivalents de trésorerie et ne sera pas entièrement investi conformément à ses objectifs de placement pendant une courte période avant la date de la fusion.
- La valeur du portefeuille et des autres actifs du Fonds en dissolution sera déterminée à la fermeture des bureaux à la date de la fusion conformément à la déclaration de fiducie du Fonds en dissolution.
- Le Fonds prorogé acquerra les actifs du Fonds en dissolution en échange de titres du Fonds prorogé.
- Le Fonds prorogé ne prendra pas en charge les dettes du Fonds en dissolution, lequel conservera suffisamment d'actifs pour rembourser le montant estimatif de ses dettes, s'il en est, à la date de la fusion.
- Les titres du Fonds prorogé reçus par le Fonds en dissolution auront une valeur liquidative totale correspondant à la valeur des actifs que le Fonds prorogé aura acquis du Fonds en dissolution, et les titres du Fonds prorogé seront émis à la valeur liquidative par titre de la série pertinente à la fermeture des bureaux à la date de la fusion.
- Le Fonds en dissolution distribuera à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour s'assurer de ne pas avoir d'impôt à payer en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** ») pour son année d'imposition se terminant à la date de la fusion.
- Immédiatement par la suite, les titres du Fonds en dissolution seront rachetés par le Fonds en dissolution en échange des titres du Fonds prorogé détenus par le Fonds en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente.
- Aussitôt qu'il sera raisonnablement possible après la fusion, le Fonds en dissolution sera liquidé.

SUSPENSION DES RACHATS ET DES ACHATS DE TITRES DU FONDS EN DISSOLUTION

Si la fusion proposée est approuvée, le droit de procéder au rachat ou à la substitution des titres du Fonds en dissolution prendra fin à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant immédiatement la date de la fusion.

Après la date de la fusion, les anciens porteurs de titres du Fonds en dissolution seront en mesure de racheter ou d'échanger les titres du Fonds prorogé qu'ils auront reçus à la date de la fusion.

Avec prise d'effet le 6 octobre 2017, aucune souscription ne sera acceptée pour les titres du Fonds en dissolution, autres que les souscriptions effectuées en vertu de programmes de souscription préautorisés en vigueur avant le 6 octobre 2017, lesquels seront suspendus à la fermeture des bureaux le ou vers le 26 octobre 2017 et seront rétablis aux fins de la souscription de titres de mêmes séries du Fonds prorogé après la date de la fusion. Si la fusion proposée n'est pas approuvée, toutes les souscriptions de titres du Fonds en dissolution, y compris les souscriptions effectuées en vertu de programmes de souscription préautorisés, cesseront à la fermeture des bureaux le 6 octobre 2017.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit résume de manière générale les règles de l'impôt sur le revenu fédéral canadien qui s'appliquent à un particulier résident du Canada qui détient des titres du Fonds en dissolution à titre d'immobilisations, soit directement, soit dans un régime enregistré. Il ne doit pas être interprété comme un avis juridique et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Les porteurs de titres devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.

Rachats avant la fusion

Si vous faites racheter des titres du Fonds en dissolution avant la date de la fusion, vous réaliserez un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit du rachat est supérieur (ou inférieur) au total de votre prix de base rajusté des titres et des frais de rachat. À moins que vous ne déteniez vos titres dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un compte d'épargne libre d'impôt, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un régime de participation différée aux bénéfices (collectivement, les « **régimes enregistrés** »), la moitié de ce gain en capital doit être incluse dans le calcul de votre revenu et la moitié de cette perte en capital peut être portée en réduction des gains en capital imposables, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Conséquences fiscales de la fusion

Le Fonds en dissolution disposera de tous ses placements avant la date de la fusion et réalisera tout gain ou toute perte accumulé sur ses placements. Le Fonds en dissolution devrait réaliser un gain en capital net.

Immédiatement après le transfert des actifs en faveur du Fonds prorogé à la date de la fusion, le Fonds en dissolution distribuera à ses porteurs de titres un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets pour s'assurer que le Fonds en dissolution ne sera pas tenu de payer de l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition au cours de laquelle la fusion a lieu. À moins que vous ne déteniez des titres dans un régime enregistré, vous recevrez un relevé aux fins de l'impôt indiquant votre quote-part du revenu et des gains en capital du Fonds en dissolution, le cas échéant, pour l'année d'imposition 2017, et la portion imposable de ces montants doit être incluse dans votre revenu.

Le coût pour le Fonds en dissolution des titres du Fonds prorogé reçus à la date de la fusion correspondra à la juste valeur de marché des actifs du Fonds en dissolution transférés au Fonds prorogé. Le transfert des titres du Fonds prorogé par le Fonds en dissolution aux porteurs de titres du Fonds en dissolution ne devrait entraîner aucun gain ou perte en capital pour le Fonds en dissolution, pourvu que ce transfert survienne à la date de la fusion.

Les porteurs de titres du Fonds en dissolution disposeront de leurs titres du Fonds en dissolution au rachat de ces titres en échange de titres du Fonds prorogé. Le produit de la disposition correspondra à la juste valeur de marché des titres du Fonds prorogé reçus. Par suite de la disposition, les porteurs de titres réaliseront un gain en capital (ou une perte en capital) d'un montant égal au montant par lequel le produit de la disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres du Fonds en dissolution qu'ils détiennent, majoré des frais de disposition raisonnables. À moins que les porteurs de titres ne détiennent leurs titres dans un régime enregistré, la moitié de ce gain en capital doit être incluse dans le calcul de leur revenu, et la moitié de cette perte en capital peut être portée en réduction des gains en capital imposables, sous réserve des dispositions détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Un porteur de titres du Fonds en dissolution acquerra les titres du Fonds prorogé reçus à la fusion à un coût correspondant

à leur juste valeur de marché au moment de la fusion. Afin d'établir le prix de base rajusté des titres du Fonds prorogé, il faut établir la moyenne du coût des nouveaux titres du Fonds prorogé et du prix de base rajusté des autres titres identiques du Fonds prorogé que détenait déjà le porteur de titres.

Généralités

Veillez vous reporter au prospectus simplifié du Fonds prorogé, que vous pouvez obtenir sans frais auprès du gestionnaire, pour connaître les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition de titres du Fonds prorogé.

ADMISSIBILITÉ POUR LES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont tous deux une fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les titres des fonds constituent un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés.

Les titres d'un fonds peuvent constituer un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le régime enregistré d'un porteur de titres, même si les titres constituent un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt. Un porteur de titres est généralement lourdement imposé si le régime enregistré de l'épargnant acquiert ou détient un placement interdit. **Les porteurs de titres devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils et déterminer si les titres du Fonds prorogé seraient un placement interdit pour leurs régimes enregistrés.**

APPROBATIONS REQUISES

La fusion du Fonds en dissolution par absorption par le Fonds prorogé ne prendra effet que si la majorité (c.-à-d. plus de 50 %) des voix rattachées aux titres en circulation du Fonds en dissolution exprimées à une assemblée sont exprimées en faveur de la fusion.

La fusion du Fonds en dissolution par absorption par le Fonds prorogé est également conditionnelle à l'approbation des organismes de réglementation.

Les porteurs de titres du Fonds en dissolution ont le droit d'exprimer une voix à raison de chaque titre entier qu'ils détiennent, mais n'ont droit à aucune voix pour les fractions de titre qu'ils détiennent. Les porteurs de titres inscrits à la fermeture des bureaux le 25 août 2017 auront le droit de voter à l'assemblée, sauf dans la mesure où ces titres auront été rachetés avant l'assemblée ou qu'un cessionnaire des titres après cette date aura respecté les procédures requises afin d'être habilité à exercer les voix rattachées aux titres transférés. Si vos titres vous ont été transférés par un autre porteur après le 25 août 2017 (ce qui pourra survenir uniquement dans des circonstances inhabituelles, comme au décès d'un porteur), vous devriez communiquer avec le gestionnaire afin d'établir les documents nécessaires pour effectuer le transfert des titres dans les registres du gestionnaire. Vous ne serez en mesure d'exercer les droits de vote rattachés aux titres transférés qu'une fois le transfert consigné dans les registres du gestionnaire.

Le quorum de l'assemblée sera composé de deux porteurs de titres, présents en personne ou représentés par procuration. Afin que l'assemblée soit dûment constituée, le quorum requis doit être atteint à l'assemblée.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires concernant le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont fournis dans le prospectus simplifié, la notice annuelle, le dernier aperçu du fonds déposé, les rapports de la direction sur le rendement du fonds intermédiaires et annuels et les états financiers intermédiaires non audités et annuels audités des Fonds. Les aperçus du fonds concernant le Fonds prorogé sont transmis par la poste aux porteurs de titres du Fonds en dissolution. Les porteurs de titres devraient examiner attentivement l'aperçu du fonds.

Vous pouvez obtenir un exemplaire du prospectus simplifié, de la notice annuelle, de l'aperçu du fonds, des derniers états financiers et rapports de la direction sur le rendement du fonds intermédiaires et annuels en visitant le site Web de SEDAR au www.sedar.com. Vous pouvez également obtenir ces documents en visitant le site Web de Placements mondiaux Sun Life au www.sunlifeglobalinvestments.com, en composant le numéro de téléphone sans frais 1 877 344-1434 ou en transmettant une demande par courriel à info@sunlifeglobalinvestments.com.

FUSION DU FONDS ÉQUILIBRÉ PRUDENT SENTRY SUN LIFE PAR ABSORPTION PAR LE PORTEFEUILLE REVENU GRANITE SUN LIFE

Généralités

Le gestionnaire cherche à obtenir l'approbation des porteurs de titres du Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life (le Fonds en dissolution) pour la fusion par absorption de ce fonds par le Portefeuille revenu Granite Sun Life (le Fonds prorogé). Si elle est approuvée, cette fusion prendra effet à la fermeture des bureaux le ou vers le 27 octobre 2017. Après la fusion, le Fonds en dissolution sera liquidé. La fusion proposée est conditionnelle également à l'obtention de l'approbation des organismes de réglementation. Si la fusion n'est pas approuvée, le gestionnaire donne avis par les présentes que le Fonds en dissolution, sera liquidé le ou vers le 30 octobre 2017.

Comme il a été mentionné précédemment à la rubrique « Avantages de la fusion » à la page 4, les porteurs de titres du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé bénéficieront d'un certain nombre d'avantages, notamment, les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé assortis de frais de gestion équivalents ou inférieurs aux frais de gestion imposés pour leurs titres du Fonds en dissolution, le Fonds prorogé offrira aux porteurs de titres un niveau de rendement plus élevé tout en les protégeant de l'érosion du capital, la taille du Fonds prorogé sera plus imposante après la fusion, ce qui lui permettra éventuellement de fonctionner de façon plus efficace que ne le faisait le Fonds en dissolution, et le Fonds prorogé offrira plus d'occasions de diversification du portefeuille.

En approuvant cette fusion, les porteurs de titres du Fonds en dissolution acceptent les objectifs de placement du Fonds prorogé et les incidences fiscales de la fusion, notamment le fait qu'avant la fusion, le Fonds en dissolution liquidera la totalité de son portefeuille et réalisera tous les gains ou pertes en capital du portefeuille, lesquels seront alors distribués aux porteurs de titres du Fonds en dissolution. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » à la page 8 pour obtenir de plus amples renseignements concernant les conséquences fiscales de la fusion pour les particuliers qui sont des résidents du Canada.

Recommandation

Le gestionnaire recommande aux porteurs de titres du Fonds en dissolution de voter POUR la fusion.

Objectifs et stratégies de placement

Les objectifs de placement et stratégies de placement des Fonds s'établissent comme suit :

Fonds :	Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life	Portefeuille revenu Granite Sun Life
Objectif de placement :	L'objectif de placement du Fonds est de chercher à procurer un revenu stable et une plus-value du capital à long terme, principalement en investissant directement dans un portefeuille diversifié prudent de titres de participation canadiens à revenu fixe et de titres de participation axés sur le revenu ou indirectement en investissant dans des OPC (y compris des fonds négociés en bourse) qui investissent dans de tels titres.	L'objectif de placement du Fonds est de chercher à procurer un niveau de revenu régulier en investissant principalement dans une combinaison d'OPC de titres à revenu fixe et d'actions privilégiant le revenu (y compris les fonds négociés en bourse).
Stratégies de placement :	Le sous-conseiller cherche à adopter une approche flexible quant à ses placements principalement dans des titres à revenu fixe et des titres de participation axés sur le revenu, généralement dans une fourchette respectivement de 40 % et de 60 %. En ce qui concerne les titres de participation, il analyse la qualité du bilan, les flux de trésorerie disponibles, la rentabilité, la qualité de la direction et la répartition du capital. En ce qui concerne les titres à revenu fixe, le sous-conseiller procède à une analyse macroéconomique descendante et à une recherche de crédit ascendante dans le but de maintenir une note de crédit moyenne d'au moins « A ». Il peut investir jusqu'à 49 % de l'actif du fonds sous-jacent dans des titres de participation et des titres à revenu fixe étrangers. En outre, le sous-conseiller peut investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans les types suivants de fonds négociés en bourse (FNB) : i) les FNB à rendement inverse ou à effet de levier, ii) les FNB qui cherchent à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien de leur indice sous-jacent, iii) les FNB aurifères, iv) les FNB argentifères, v) les FNB aurifères à effet de levier, vi) les FNB argentifères à effet de levier et vii) les FNB sous-jacents. Il peut détenir son actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance. Le	Le sous-conseiller cherche à procurer un niveau de revenu régulier dans le portefeuille du Fonds grâce à une répartition de l'actif stratégique, au choix des fonds sous-jacents et à une gestion tactique. Il investit principalement dans des OPC productifs de revenus axés sur les actions qui versent des dividendes, les FPI, les titres de créance à haut rendement, les titres de créance de sociétés, de gouvernements et de pays des marchés émergents de premier ordre. Le sous-conseiller choisit des titres dans les marchés nationaux et mondiaux ou qui donnent une exposition à ces marchés. En outre, il utilise une stratégie de répartition de l'actif pour établir la pondération des titres à revenu fixe et des titres de participation au sein du portefeuille du Fonds. Il peut investir jusqu'à 90 % de l'actif du Fonds dans des OPC à revenu fixe (y compris des fonds du marché monétaire) ou des OPC d'actions et peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des OPC sous-jacents. Le sous-conseiller choisit habituellement des OPC d'actions qui ont une exposition au revenu de dividendes canadiens et mondiaux et des OPC de titres à revenu fixe qui ont une exposition aux titres de créance canadiens et mondiaux. Il peut modifier

Fonds :	Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life	Portefeuille revenu Granite Sun Life
	<p>sous-conseiller peut investir dans des placements privés ou d'autres titres de participation ou de créance non liquides, il peut utiliser des dérivés à des fins de couverture ou à des fins autres que de couverture, il peut avoir recours à la vente à découvert et il peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Enfin, le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds peut être supérieur à 70 %. Par ailleurs, il peut investir dans les titres des FNB sous-jacents, sous réserve de certaines conditions, notamment les suivantes : i) il ne peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres des FNB sous-jacents, ii) les titres vendus à découvert ne peuvent constituer plus de 20 % de la valeur liquidative du Fonds, iii) il ne peut investir plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans des produits aurifères ou argentifères, et iv) l'exposition du Fonds à la valeur de marché de l'or ou de l'argent ne peut pas dépasser 10 % de sa valeur liquidative. Enfin, le sous-conseiller peut investir jusqu'à 10 % de l'actif du Fonds dans des titres d'autres OPC.</p>	<p>la stratégie de répartition de l'actif, surveiller et rééquilibrer l'actif du Fonds et modifier la répartition de l'actif du Fonds afin d'atteindre l'objectif de placement. Le sous-conseiller peut détenir l'actif sous forme d'espèces, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance. Le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds peut être supérieur à 70 %. Le sous-conseiller peut utiliser des dérivés à des fins de couverture et autres que de couverture et peut conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.</p>

Étant donné que les objectifs de placement du Fonds en dissolution visent à procurer une plus-value du capital à long terme, en investissant directement dans un portefeuille prudent et diversifié de titres à revenu fixe et de titres de participation axés sur le revenu canadiens, ou indirectement en investissant dans des fonds communs de placement, alors que les objectifs de placement du Fonds prorogé ne visent pas la plus-value du capital ou le placement direct dans les titres, et étant donné que le Fonds prorogé investira principalement dans une combinaison de fonds communs de placement de titres à revenu fixe et d'actions axés sur le revenu, le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable considérerait que les objectifs de placement fondamentaux du Fonds en dissolution et du Fonds prorogé diffèrent au point de ne pas être essentiellement semblables.

Le gestionnaire et Sentry Investissements Inc. (« **Sentry** ») sont respectivement le gestionnaire de portefeuille et le sous-conseiller du Fonds en dissolution. Le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille du Fonds prorogé, et il n'y a pas de sous-conseiller. Après la fusion, le gestionnaire de portefeuille du Fonds prorogé continuera d'être le gestionnaire.

Comparaison de la taille du Fonds et des frais de gestion

Le tableau suivant présente l'actif sous gestion combiné, les frais de gestion et d'administration pour chaque série concernée et le RFG de chaque série du Fonds en dissolution et de chaque série du Fonds prorogé. Les porteurs de titres de chaque série du Fonds en dissolution recevront des titres de la série équivalente du Fonds prorogé, à raison de un dollar pour un dollar :

Fonds	Actif sous gestion (en millions de dollars) au 15 août 2017	Série	Frais de gestion annuels	Frais d'administration annuels	RFG
Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life	20,55 \$	A	1,85 %	0,20 %	2,22 %
		T5	1,85 %	0,20 %	2,23 %
		F	0,85 %	0,20 %	1,19 %
		I	Négociés et payés directement par les épargnants, mais ne dépasseront pas 1,50 %	0,05 %	0,06 %
		O	0,85 %	0,20 %	0,23 %
Portefeuille revenu Granite Sun Life	155,57 \$	A	1,50 %	0,20 %	1,97 %
		T5	1,50 %	0,20 %	s. o. ¹
		F	0,75 %	0,20 %	1,10 %
		I	Négociés et payés directement par les épargnants, mais ne dépasseront pas 1,50 %	0,03 %	0,10 %
		O	0,75 %	0,20 %	0,29 %

¹ Le RFG n'est pas présenté étant donné que les titres de cette série n'ont pas encore été distribués.

Outre les frais de gestion, le Fonds en dissolution et le Fonds prorogé sont responsables du paiement de leurs coûts du fonds respectifs, y compris a) les coûts d'emprunt engagés par le Fonds à l'occasion; b) les frais payables au comité d'examen indépendant (« CEI ») du fonds ou relativement à celui-ci; c) les taxes et impôts payables par le Fonds; et d) les coûts engagés pour se conformer à de nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées au Fonds. Le Fonds paie également des coûts se rapportant aux commissions de courtage et d'autres coûts liés aux opérations de portefeuille, y compris les taxes applicables à ces frais, lesquelles représentent des frais pour le Fonds, mais ne sont pas comprises dans le RFG des séries du Fonds.

Par suite de la fusion, les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront des titres du Fonds prorogé assortis de frais de gestion équivalents ou inférieurs aux frais de gestion imposés pour leurs titres du Fonds en dissolution. Les porteurs de titres du Fonds en dissolution recevront également des titres du Fonds prorogé assortis de frais d'administration équivalents ou inférieurs aux frais d'administration imposés pour leurs titres du Fonds en dissolution. Le gestionnaire est d'avis qu'une personne raisonnable estimerait que la structure des frais du Fonds en dissolution et la structure des frais du Fonds prorogé sont semblables pour l'essentiel.

GESTION DES FONDS

La gestion des affaires quotidiennes des Fonds relève du gestionnaire en vertu d'une convention de gestion cadre. Aux termes d'une convention de sous-conseils intervenue entre Sentry et le gestionnaire, Sentry fournit des services de conseils en placement au Fonds en dissolution. Le Fonds en dissolution paie des frais de gestion au gestionnaire pour les services fournis, et le gestionnaire verse une partie de ces frais aux sous-conseillers. Le Fonds prorogé n'a pas de sous-conseiller, si bien que tous les frais de gestion à payer par le Fonds prorogé sont versés au gestionnaire.

Au cours de la période du 1^{er} janvier 2016 au 15 août 2017, le total des frais de gestion (y compris la taxe sur les biens et services) versés par les Fonds à l'égard de toutes les séries de titres pertinentes (autres que les titres de série O et de série I des Fonds, à l'égard desquels aucuns frais de gestions ne sont versés par les Fonds) se présente comme suit :

Nom du fonds	Frais de gestion payés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016	Frais de gestion payés au cours de la période du 1 ^{er} janvier 2017 au 15 août 2017
Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life	43 598 \$	50 567 \$
Portefeuille revenu Granite Sun Life	981 984 \$	797 524 \$

Le nom et le lieu de résidence des initiés du Fonds en dissolution, qui comprennent les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire, sont les suivants : Sadiq S. Adatia, de Mississauga, en Ontario; Neil J. Blue, de Toronto, en Ontario; Patricia Callon, de Toronto, en Ontario; Kevin P. Dougherty, de Toronto, en Ontario; Leo Grepin, de Kitchener, en Ontario; Rick C. Headrick, de Toronto, en Ontario; Russell Purre, de Toronto, en Ontario; Lori Landry, de Mississauga, en Ontario; Paul Sergi, de Guelph, en Ontario et Brennan Kennedy, de Waterloo, en Ontario.

Les porteurs de titres indiqués ci-après sont considérés des initiés du Fonds en dissolution puisque chacun était propriétaire, en date du 15 août 2017, de plus de 10 % des titres du Fonds en dissolution.

	Porteurs de titres	Ville
46,25 %	Fonds équilibré prudent Sentry Sun	Waterloo
25,70 %	Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	Toronto

Si ce n'est en raison de l'achat, de la vente et de la propriété des titres du Fonds en dissolution, aucun de ces initiés n'a reçu une forme quelconque de rémunération du Fonds en dissolution et aucun d'eux n'a contracté un prêt auprès du Fonds en dissolution ni n'a conclu d'opération ou d'entente avec le Fonds en dissolution au cours de 2016. Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la

Financière Sun Life inc. La Financière Sun Life inc. est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto, de la Bourse de New York et de la Bourse des Philippines, et l'adresse du bureau de la société est 1 York Street, Toronto (Ontario), M5J 0B6.

NOMINATION ET RÉVOCATION DES FONDÉS DE POUVOIR

Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et/ou des dirigeants du gestionnaire. **Vous avez le droit de nommer une autre personne (qui n'est pas nécessairement un porteur de titres du Fonds en dissolution) pour qu'elle vous représente ou agisse en votre nom lors des assemblées; pour ce faire, il suffit de biffer le nom imprimé des personnes désignées et d'indiquer le nom d'une telle autre personne dans l'espace prévu à cette fin, ou encore de signer une autre procuration dans un formulaire approprié. Pour être valides, les procurations doivent être remises ou transmises par la poste à Broadridge Investor Communications Solutions, BP 2800, succursale LCD, Malton, Mississauga (Ontario) L5T 2T7, et Broadridge Investor Communications Solutions doit les recevoir au moins 24 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des congés fériés) avant le début de l'assemblée ou de toute reprise de l'assemblée en cas d'ajournement, de report ou de prorogation. Vous pouvez également déposer votre procuration auprès du président de l'assemblée au plus tard au début de l'assemblée.**

Si vous donnez une procuration, vous pouvez la révoquer à l'égard d'une question quelconque à la condition que le vote n'ait pas encore eu lieu sur cette question. Pour révoquer une procuration, vous devez :

- remplir et signer une procuration portant une date postérieure et la déposer de la manière décrite ci-dessus;
- déposer à l'adresse précédente une révocation écrite portant votre signature ou celle de votre mandataire que vous avez autorisé par écrit à agir en votre nom en tout temps jusqu'au dernier jour ouvrable précédant la date de l'assemblée ou de toute reprise en cas d'ajournement, de report ou de prorogation, inclusivement, à laquelle la procuration doit être utilisée ou auprès du président de l'assemblée avant le début de l'assemblée à la date de l'assemblée ou de toute reprise en cas d'ajournement, de report ou de prorogation; ou
- de toute autre manière permise par la loi.

EXERCICE D'UN POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE PAR LES FONDÉS DE POUVOIR

Les représentants de la direction désignés dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote rattachés aux titres pour lesquels ils sont nommés fondés de pouvoir conformément à vos directives indiquées dans le formulaire de procuration.

En l'absence de telles directives, les droits de vote rattachés à ces titres sont exercés par les représentants de la direction POUR les résolutions figurant à l'annexe A de la présente circulaire d'information.

Le formulaire de procuration ci-joint confère un pouvoir discrétionnaire aux représentants de la direction nommés en ce qui concerne les modifications qui pourraient être apportées aux questions énoncées dans l'avis de convocation et relativement aux autres questions susceptibles d'être dûment soumises à l'assemblée. En date de la présente circulaire d'information, le gestionnaire n'a connaissance d'aucune telle modification ou autre question.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET LEURS PRINCIPAUX PORTEURS

Le capital du Fonds en dissolution peut être divisé en un nombre illimité de catégories et de séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À l'ouverture des bureaux le 15 août 2017, le Fonds en dissolution comptait le nombre suivant de parts émises et en circulation :

	Nombre de titres émis et en circulation
Série A	
Série T5	421 369,158
Série F	5 429,416
Série I	43 086,835
Série O	1 491 234,835
	133 687,834

Chaque part entière du Fonds en dissolution confère à son porteur une voix sur toutes les questions se rapportant à ce Fonds.

Le conseil d'administration du gestionnaire a fixé au 25 août 2017 la date pour établir quels sont les porteurs de titres du Fonds en dissolution qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et de voter à celle-ci.

L'exigence relative au quorum pour le Fonds en dissolution est indiquée précédemment à la sous-rubrique « Approbations requises ».

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, à l'ouverture des bureaux le 15 août 2017, aucune personne physique ou morale n'était propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des droits de vote rattachés aux titres d'une série quelconque du Fonds en dissolution donnant droit de vote à l'assemblée pouvant être exercés à l'assemblée ni n'exerçait une emprise sur de tels titres, à l'exception de ce qui est indiqué ci-après :

Porteurs de titres	Série	Nombre de titres détenus	Pourcentage des parts de la série émises et en circulation
*Épargnant A	F	6 284,794	14,59 %
*Épargnant B	F	15 779,956	36,62 %
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie	I	532 288,876	35,69 %
Fonds équilibré prudent Sentry Sun	I	957 928,548	64,24 %
*Épargnant C	O	14 278,140	10,68 %
*Épargnant D	O	15 362,154	11,49 %
Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc.	T5	760,064	14,00 %
*Épargnant E	T5	1 638,334	30,18 %
*Épargnant F	T5	3 031,018	55,82 %

*Afin de protéger la vie privée de cet épargnant qui est un particulier, le gestionnaire n'a pas précisé le nom de ce porteur de parts. On peut obtenir cette information en communiquant avec le gestionnaire au 1 877 344-1434.

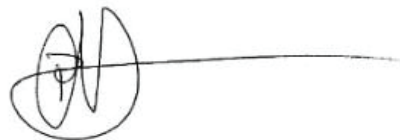
De plus, en date du 15 août 2017, les administrateurs et les membres de la haute direction du gestionnaire étaient propriétaires, au total, de 0,14 % des titres de série F émis et en circulation du Fonds en dissolution.

Les titres du Fonds en dissolution détenus par d'autres OPC gérés par le gestionnaire ne seront pas exercés à l'assemblée. Le gestionnaire a l'intention d'exercer à l'assemblée les droits de vote rattachés aux titres du Fonds en dissolution dont il est propriétaire en faveur de la résolution proposée et il croit comprendre que certaines sociétés membres de son groupe, y compris Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, ont l'intention d'exercer à l'assemblée les droits de vote rattachés aux titres qu'elles détiennent en faveur de la résolution proposée. Ces sociétés détiennent ces titres en rapport avec les obligations qu'elles ont à l'endroit de leurs clients respectifs, obligations dont la nature dépend du Fonds en dissolution.

GÉNÉRALITÉS

Le contenu de la présente circulaire d'information et son envoi aux porteurs de titres du Fonds en dissolution ont été approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire.

Par ordre du conseil d'administration de Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds en dissolution

A handwritten signature in black ink, consisting of a circular scribble followed by a long horizontal line extending to the right.

Nom : Rick Headrick
Titre : Président

Le 5 septembre 2017

ANNEXE A – RÉSOLUTION RELATIVE À LA FUSION

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds équilibré prudent Sentry Sun Life (le « **Fonds en dissolution** ») ainsi que de ses porteurs de titres de fusionner ce fonds par absorption par le Portefeuille revenu Granite Sun Life (le « **Fonds prorogé** »);

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. la fusion du Fonds en dissolution par absorption par le Fonds prorogé, ainsi qu'il est décrit dans la circulaire d'information de la direction datée du 5 septembre 2017, y compris le placement des actifs en portefeuille du Fonds en dissolution en trésorerie et en équivalents de trésorerie immédiatement avant la fusion, est autorisée et approuvée par les présentes;
2. Placements mondiaux Sun Life (Canada) inc., le fiduciaire et gestionnaire du Fonds en dissolution (le « **gestionnaire** ») est autorisé par les présentes à :
 - a) distribuer un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, de sorte que le Fonds en dissolution n'ait pas d'impôt à payer en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour son année d'imposition se terminant à la date de la fusion;
 - b) vendre l'actif net du Fonds en dissolution au Fonds prorogé en échange de titres de la série pertinente du Fonds prorogé;
 - c) distribuer les titres du Fonds prorogé qu'aura reçus le Fonds en dissolution aux porteurs de titres du Fonds en dissolution en échange de la totalité des titres qu'ils détiennent actuellement dans le Fonds en dissolution, à raison de un dollar pour un dollar et d'une série pour une série équivalente;
 - d) liquider le Fonds en dissolution aussitôt qu'il est raisonnablement possible après la fusion;
 - e) modifier la déclaration de fiducie du Fonds en dissolution dans la mesure nécessaire pour donner effet à ce qui précède;
3. toutes les modifications aux ententes auxquelles le Fonds en dissolution est partie qui sont nécessaires pour donner effet aux questions approuvées par la présente résolution sont autorisées et approuvées par les présentes;
4. un dirigeant ou un administrateur du gestionnaire est par les présentes autorisé, au nom du Fonds en dissolution, à signer et à remettre tous les documents et à poser tous les autres gestes et à faire toutes les autres choses qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution;
5. le gestionnaire est par les présentes autorisé à reporter la mise en œuvre de la fusion jusqu'au plus tard le 31 décembre 2017, sans autre approbation de la part des porteurs de titres du Fonds en dissolution;
6. le gestionnaire est par les présentes autorisé à révoquer la présente résolution pour une raison quelconque à son entière appréciation, sans autre approbation de la part des porteurs de titres du Fonds en dissolution, en tout temps avant la mise en œuvre des modifications décrites précédemment, s'il est considéré qu'il est dans l'intérêt fondamental du Fonds en dissolution ou du Fonds prorogé et de leurs porteurs de titres de ne pas y donner suite.